

**COUR CONSTITUTIONNELLE REPUBLIQUE GABONAISE**

Union- Travail- Justice

**REPERTOIRE N°230/GCC**

**DU 11 DÉCEMBRE 2018**

**DECISION N°230/CC DU 11 DÉCEMBRE 2018 RELATIVE À LA  
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR DANIEL NDOUMOU  
OBAME, CANDIDAT DU PARTI DÉMOCRATIQUE GABONAIS,  
TENDANT A L'ANNULATION DES RÉSULTATS DE L'ÉLECTION  
DES DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES 6 ET 27  
OCTOBRE 2018 AU 3ème SIÈGE DU DÉPARTEMENT DU  
WOLEU, CANTON KYE, PROVINCE DU WOLEU-NTEM**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 novembre 2018, sous le n°308/GCC, par laquelle Monsieur Daniel NDOUMOU OBAME, demeurant à Libreville, boîte postale 268, candidat du Parti Démocratique Gabonais, assisté de Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, au 3ème Siège du Département du Woleu, Canton Kyé, Province du Woleu-Ntem, élection à l'issue de laquelle Monsieur Rodrigue ABOUROU OTOGO, candidat du parti politique le Rassemblement Volontaire a été annoncé élu;

**Vu** la lettre du Parti Démocratique Gabonais représenté par son Conseil, enregistrée au Greffe de la Cour le 19 novembre 2018, sous le n°320/GCC, par laquelle il déclare que le candidat dudit parti politique, Monsieur Daniel NDOUMOU OBAME, se désiste de son action;

**Vu** les conclusions du Commissaire à la Loi;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018;

**Vu** la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°010/2018 du 30 juillet 2018;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

**Vu** la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018;

**Vu** la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°011/PR/2018 du 30 juillet 2018;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 – Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Daniel NDOUMOU OBAME, demeurant à Libreville, boîte postale 268, candidat du Parti Démocratique Gabonais, assisté de Maître Tony

Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, au 3ème Siège du Département du Woleu, Canton Kyé, Province du Woleu-Ntem, élection à l'issue de laquelle Monsieur Rodrigue ABOUROU OTOGO, candidat du parti politique le Rassemblement Volontaire a été annoncé élu;

**2- Considérant** que par lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 19 novembre 2018, sous le n°320/GCC, le Parti Démocratique Gabonais représenté par son Conseil a fait connaître à la Cour Constitutionnelle que son candidat, Monsieur Daniel NDOUMOU OBAME, se désistait sans réserve de son action; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte.

## **DECIDE**

**Article Premier:** Il est donné acte à Monsieur Daniel NDOUMOU OBAME de son désistement.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du onze décembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Monsieur Hervé MOUTSINGA**,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY, Commissaire à la Loi,  
assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

